

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1955

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 février 1955.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER (1) SUR LE PROJET DE LOI (n° 1893) *ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles,*

PAR M. SENGHOR,

Député.

MESDAMES, MESSIEURS,

On se sera étonné que le projet de loi que j'ai mission de défendre devant vous n'ait pas fait l'objet d'un exposé des motifs plus important. Car il ne s'agit de rien moins que de protéger, classer et conserver le patrimoine culturel de chaque territoire et peuple d'outre-mer. C'est, sans aucun doute, que la cause allait de soi et ne souffrait pas de discussion dans son ensemble.

(1) Cette Commission est composée de : MM. July, *président*; Ninine, Aubame, Malbrant, *vice-présidents*; Hamadoun Dicko, Laforest, Raingeard, *secrétaires*; Apithy, Barrot, Barry Diawadou, Charles Benoist, Francis Caillet, Cermolacce, Césaire, Coffin, Defferre, Devinat, Joseph Dumas, Estèbe, Fabre, Forcinal, Henri Guissou, Hénault, Hettier de Boislambert, Michel Jacquet, Louis Jacquinet, Kriegel-Valrimont, Liurette, Magendie, Mamadou Konaté, Robert Manceau, Molinatti, Opa Pouvanaa, Gabriel Paul, Ranaivo, Tony Révillon, Saïd Mohamed Cheikh, Sanogo Sekou, Savary, Senghor, Silvanore, Solinhac, Védrières, N.

Le problème.

Il convient tout d'abord de bien définir le problème. Il n'est qu'un aspect, une question, d'un problème plus général, qui est celui de la protection des richesses de chaque territoire, richesses aussi bien naturelles que culturelles.

Il faut le dire, la question la plus angoissante est celle de la *protection de la nature*, puisqu'elle est d'ordre économique et qu'elle est posée d'une façon dramatique par la progression vertigineuse de la population humaine. Il est vrai que cette question, un organisme international, *l'Union internationale pour la protection de la nature*, créée sous les auspices de l'U.N.E.S.C.O., s'emploie à la résoudre. Celle-ci vient de tenir à Copenhague, du 25 août au 3 septembre 1954, sa quatrième assemblée générale, qui réunissait les délégués de trente-trois pays. S'agissant de l'Afrique, il y a mieux : un organisme intergouvernemental, la C.C.T.A. (*Commission de coopération technique en Afrique*) qui s'est chargée d'organiser des conférences internationales pour la protection de la faune et de la flore africaines. Je signalerai même que la France a adhéré à la *Convention de Londres*, signée en 1933, qu'elle a participé à la Conférence de Bukavu (Congo belge), qui s'est tenue en octobre 1953 et a proposé des amendements à la Convention. Malgré tout, votre Commission des territoires d'outre-mer a cru bon, à l'occasion du présent projet de loi, de demander au Ministre de la France d'outre-mer le dépôt d'un autre projet, aussi complet, qui aurait pour objet une protection efficace de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Pour en revenir à notre propos, le projet actuel, encore une fois, ne poursuit pas un but économique, mais culturel. Il est question de conserver dans et à chaque territoire ses richesses historiques, artistiques, pittoresques ou simplement ethnographiques.

La remarque en a été faite, depuis longtemps, en ce qui concerne les œuvres d'art, les colonisateurs se sont d'abord comportés en iconoclastes, poussés par la fureur religieuse ou guerrière. Ce sont les mercenaires du Sultan du Maroc pillant Tombouctou et Djenné, brûlant leurs bibliothèques après la bataille de Tondibi (1591). Ce sont les Anglais mettant Bénin à sac après la prise de la ville, traitant ses magnifiques bronzes comme des jouets sans valeur. Ce sont les missionnaires de toutes religions brisant les « idoles » et les remplaçant par des horreurs sulpiciennes — quand ils les remplaçaient. Puis vinrent les amateurs de « curiosités » exotiques, qui emportèrent, comme souvenirs, les plus belles pièces d'art. Le résultat de toutes ces actions est, qu'avant la dernière guerre, les plus beaux spécimens de l'art océanien et de l'art négro-africain se trouvaient en Europe, dans les musées ou les collections particulières. Et l'art ne tarda pas à s'abâtardir en Afrique et en Océanie, pour tarir dans plusieurs terri-

toires. Comment eût-il pu en être autrement ? A la désagrégation morale provoquée par de nouvelles religions et un nouvel ordre social, s'ajoutait l'absence des archétypes qui perpétuaient une tradition artistique. Il ne s'agit pas, ici, de condamner la colonisation — on ne condamne pas l'Histoire — mais de rappeler les faits et d'expliquer une évolution qui n'était pas fatale. Car la colonisation peut et doit être la renaissance des civilisations traditionnelles, fécondées par les apports de l'Europe, et non leur mort.

C'est exactement ce qu'ont commencé à comprendre, dès avant 1939, les principales puissances colonisatrices : l'Angleterre, la Belgique, la Hollande, la France. Elles ont alors édicté les mesures nécessaires, comme le décret du 25 août 1937, pour maintenir sur place, dans les musées locaux, souvent faits de monuments historiques, les œuvres d'art à sauver, comme celles qui avaient pu l'être déjà. Certaines même restituèrent aux territoires quelques-unes des belles pièces qu'on avait arrachées à leur cadre naturel.

Mais nous n'avons parlé des œuvres d'art que pour leur valeur exemplaire. Le projet du Gouvernement va plus loin. Il comprend également tous les objets qui ont une valeur ethnographique, voire ethnologique. Ainsi les produits de l'artisanat qui sont presque toujours, il est vrai, des œuvres d'art dans les civilisations traditionnelles, où n'existe pas « l'art pour l'art ». A cela s'ajoutent les objets historiques et les monuments de caractère historique, c'est-à-dire les écrits et monuments témoins aussi bien de l'histoire coloniale que de celle du peuple autochtone avant la conquête. Enfin, les sites naturels réputés pour leur beauté et, parlant, objets de tourisme. Au sens large du mot, toutes ces richesses sont, en même temps, *objets* de science pour l'ethnologue, l'historien ou l'artiste.

Les fouilles constituent un aspect complémentaire de la question. Elles permettent de retrouver les œuvres-témoins des plus anciennes civilisations autochtones, en Afrique singulièrement. C'est ainsi que s'est constituée, depuis vingt-cinq ans, une véritable archéologie africaine avec des hommes comme Griaule, Lebœuf, Monod et Fagg, qui a permis de mettre au jour la civilisation *Sao* (Tchad), la civilisation *Nok* (Nigéria), d'autres encore au Sahara, en Rhodésie et en Afrique du Sud. Il me faudrait encore signaler les fouilles entreprises en Ouganda, au Kenya et au Tanganyika, qui semblent révéler que c'est en Afrique que le premier homme, *l'Homo faber*, a laissé les vestiges les plus abondants. C'est dire tout l'intérêt que l'archéologie africaine présente pour les sciences humaines (cf. D. P. de Pedrals : *Archéologie de l'Afrique noire*, Payot, 1951).

L'économie du projet.

Le titre premier concerne le classement : les dispositions générales (art. 1^{er} à 5), les biens meubles et immeubles (art. 6 à 16), les monuments naturels et les sites (art. 17 à 25), la Commission consultative (art. 26 à 32).

Votre Commission des territoires d'outre-mer vous propose très peu d'amendements à ce titre comme aux suivants. La raison essentielle en est qu'il s'agit, je le répète, d'un problème dont l'importance est telle qu'il prête peu à discussion. D'autre part, le projet ne fait que reprendre l'essentiel des dispositions juridiques qui sont, en la matière, applicables à la métropole.

Je n'insisterai pas sur les amendements de détail qui ont pour objet de présenter une meilleure rédaction du texte, où les mêmes expressions disent les mêmes choses, comme « chef du territoire » ou « arrêté de classement ».

Plus importants sont les amendements que votre Commission propose à l'article 26. Elle pense que seuls les conseillers territoriaux sont, sur le plan local, les représentants légitimes du territoire et que, s'agissant de biens appartenant au territoire, l'assemblée locale doit être représentée à la commission consultative, à côté du secrétaire général et des fonctionnaires des services compétents. Cependant, elle admet, pour Madagascar, la compétence de l'Académie malgache.

Le titre II concerne les *fouilles*. Il est encore plus important que le titre premier. Pour les raisons indiquées plus haut. L'importance de la matière explique la rigueur de ses dispositions.

Elle explique également la sévérité des dispositions pénales contenues dans le titre III. Mais celles-ci ne risquent pas de s'appliquer aux pauvres et aux analphabètes qui ignorent la loi, encore que nul ne soit « censé ignorer la loi ». En effet, ne sont passibles de l'amende ou de l'emprisonnement que les délinquants de mauvaise foi. Le texte insiste très judicieusement sur la préméditation. « Quiconque aura sciemment... intentionnellement », précise-t-il.

Enfin, le titre IV concerne les *dispositions diverses*. Votre Commission vous propose, à l'article 49, un amendement qui a pour objet, de ne faire prendre les arrêtés d'application que sur avis de l'assemblée locale compétente : Grand Conseil pour les territoires groupés, assemblée territoriale pour les autres. Que l'on nous comprenne bien. Il est bon et naturel qu'outre la commission prévue à l'article 26, où siègent, au demeurant, deux membres de l'assemblée territoriale, l'assemblée locale compétente soit associée à la rédaction des arrêtés d'application. Mais il est non moins bon qu'il ne s'agisse, ici, que d'une consultation. L'erreur serait d'exiger, ici, un avis conforme en une matière technique qui ressortit traditionnellement à l'Exécutif et qu'il convient, pour cette raison, de « dépolitiser ».

Tel quel, le texte que nous présentons à votre approbation sera un instrument efficace pour la constitution et la préservation du patrimoine culturel de chaque peuple d'outre-mer. Car l'apport européen, l'apport français ne doit être que le scion qui, greffé sur le sauvageon, permettra la production des fruits succulents d'une civilisation méliée.

PROJET DE LOI

ayant pour objet, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

TITRE PREMIER

Du classement.

Article premier.

Il est établi, dans chaque territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2.

Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article premier peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Art. 3.

Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Art. 4.

La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 5.

Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées.

Art. 6.

Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois ; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice.

Art. 7.

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 8.

Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du Ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et des Beaux Arts.

Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du Gouverneur général.

Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 9.

Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

A défaut de consentement du propriétaire le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la Commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés.

Art. 10.

Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal.

Art. 11.

L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est réglée par les lois et règlements en vigueur.

A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'Administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 12.

L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 13.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 14.

Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat; à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire.

Art. 15.

L'acquisition faite en violation de l'article 14 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés.

Art. 16.

Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles premier et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours.

Art. 17.

Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles.

Art. 18.

L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire.

Art. 19.

Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés.

Art. 20.

L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi.

Art. 21.

Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article premier de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes :

Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire.

Art. 22.

L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal.

Art. 23.

A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Art. 24.

Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire.

Art. 25.

Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi.

Art. 26.

Il est institué, dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée :

1° Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président ;

2° Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant ;

3° Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant ;

5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant ;

6° Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci ;

7° Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'Académie malgache.

Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste.

Art. 27.

La Commission est consultée :

— sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi ;

— sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés ;

— sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés ;

— en cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ;

— sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 28.

Pour l'exercice de ses différentes attributions, la Commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire.

Art. 29.

Le directeur de l'Institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la Commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la Commission désignera son délégué permanent.

Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction :

- de veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ;

- de provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire ;

- de contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après ; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'exportation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la Commission, décide en dernier ressort ;

- de requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques, le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance.

Art. 30.

Le secrétaire-archiviste de la Commission établit et détient :

1^o La liste des immeubles classés. Cette liste comporte :

Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement ;

2^o La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation ;

3^o La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique :

- la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui,
- le lieu où il est déposé,
- le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et s'il y a lieu le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé,
- la date de l'arrêté de classement.

Art. 31.

L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire.

Art. 32.

Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le paiement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois.

TITRE II

Des fouilles.

Art. 33.

Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative.

Art. 34.

Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Art. 35.

Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le Gouvernement du territoire estime devoir poursuivre

lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'Administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues.

Art. 36.

En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Administration.

Art. 37.

Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après.

Art. 38.

Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années.

Art. 39.

La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le Gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

Le chef du territoire peut, toutefois, excercer sur les

objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35.

Art. 40.

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte.

Art. 41.

Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du Code civil, mais le Gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat ; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise.

TITRE III

Dispositions pénales.

Art. 42.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Art. 43.

Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas premier et 4 de l'article 7, des alinéas premier et 2 de l'article 18, de l'alinéa premier de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'Administration aux frais du contrevenant.

Art. 44.

Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 45.

Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 46.

Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37, sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

Art. 47.

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni sans préjudice de tous dommages-intérêts d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 48.

Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 49.

Des arrêtés des Gouverneurs généraux pour les groupes de territoires, et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du Grand conseil ou de l'Assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 50.

Sont abrogées pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractères historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies ;

Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française ;

Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française.